

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Article 1 : Personne concernée

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (article L.922-1 à R.922-11 du Code de travail). Il s'applique aux personnes inscrites à une action de formation organisée par le CROS Centre-Val de Loire.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, aux règles générales et permanentes et aux dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage. Lorsque la formation se déroule au sein du CROS CVL, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement intérieur du CROS, conformément à l'article R.922-1 du Code de travail. Lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur, les stagiaires sont tenus de respecter les mesures applicables du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Hygiène

Article 4 : Boissons alcoolisées

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'établissement ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Sécurité

Article 5 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du CROS Centre-Val de Loire de manière à être connus de tous les stagiaires. Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Article 6 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ainsi que dans les salles et pièces du bâtiment occupées par le CROS Centre-Val de Loire ou dans un établissement extérieur.

RISQUES PANDEMIQUES

Article 7 : Prévention des risques en cas de pandémie avérée

L'ensemble des mesures de lutte contre les risques pandémiques décidées par mesures gouvernementales s'applique lors des formations.

Pourront par exemple être demandés :

- Le respect des gestes barrières.
- Le respect de la distanciation sociale.
- Le port du masque.
- Ne pas venir en cas de symptômes du Covid ou si vous êtes (ou êtes susceptible d'être) cas-contact.

Ces mesures sont reprises et détaillées dans votre planning de formation.

Pour plus d'informations vous devez vous référer aux sites gouvernementaux de référence.

DISCIPLINE ET SANCTIONS

Obligations

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au CROS Centre-Val de Loire en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion. L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de formation.

Article 9 : Horaires – absences et retards

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par le responsable de formation. Les stagiaires sont informés soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise du programme de stage. La direction se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur. Suivant la nature et le cadre de la formation (salariés, demandeurs d'emploi, stagiaire à titre individuel), le CROS Centre-Val de Loire informe l'association, les organismes financeurs des absences du stagiaire.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation.

Article 10 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux utilisés par le CROS Centre-Val de Loire que pour le déroulement des séances de formation. Sauf autorisation expresse du responsable de formation, les stagiaires ayant accès aux locaux utilisés par le CROS Centre-Val de Loire pour suivre leur stage ne peuvent :

- Entrer ou demeurer dans l'établissement à d'autres fins ;
- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au CROS Centre-Val de Loire, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 11 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 12 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 13 : Méthode pédagogique et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par des stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

Article 14 : Accident

Tout accident ou incident survenu pendant le trajet (aller-retour) ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable du CROS Centre-Val de Loire. Conformément à l'article R.962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du CROS Centre-Val de Loire auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 15 : Information

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CROS Centre-Val de Loire décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les lieux (salle de cours, locaux administratifs, parc de stationnement, vestiaires...), où sont dispensées les formations.

Sanction et droits

Article 17 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R.922-3 du Code du travail, « constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de la formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- Un avertissement écrit
- Une exclusion temporaire
- Une exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de la formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de formation envisage de prendre une sanction, il convoque ou s'entretient avec le stagiaire, lui expose le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix !

Article 19 : Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée de stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 20 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour tout faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Article 21 :

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 8 novembre 2021.

Fait à Orléans, le 08 novembre 2021
CROS Centre-Val de Loire